



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 10617

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modalités d'organisation des élections professionnelles dans l'éducation nationale plus particulièrement les élections aux commissions administratives paritaires. Il est à déplorer, en dehors de nombreuses irrégularités constatées lors des différents scrutins (absence d'urne, de présidence, d'assesseurs, d'isoloirs...) que les votes sont toujours dépouillés plusieurs jours après le scrutin. En effet, après chaque scrutin, les chefs d'établissements envoient ou portent les votes au rectorat qui les conserve dans ses locaux. Des élections aux commissions paritaires des PEGC et celles des ATOS sont programmées pour le mois de mars prochain avec dépouillement huit jours après. Il serait opportun d'organiser désormais les élections professionnelles dans l'enseignement sur le modèle de ce qui se fait pour les élections prud'homales avec dépouillement le soir même. Elle lui demande de lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les élections aux commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont régies par les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La procédure électorale, commune à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, a évolué avec l'adoption de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. En matière de dépouillement des scrutins, les administrateurs procèdent actuellement à cette opération selon un calendrier qu'elles déterminent, compte tenu de leur organisation et de leurs spécificités propres. Toutefois, afin d'harmoniser les pratiques des administrations sur ce point, un projet de modification de la réglementation, adopté par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 24 février 1998, prévoit de mettre en oeuvre, sauf circonstances particulières, le dépouillement du scrutin dans les trois jours suivant la date de l'élection. Ce projet de décret sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [Mme Bernadette Isaac-Sibille](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10617

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 974

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3157